

Sebakarani François

B.P. 125 Gisenyi.

Gisenyi, le 30 Octobre 1974.-

A Monsieur le Greffier de la Cour des Comptes
à

NYABISINDU.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 50/15.08/S.A. du 15/10/74 ainsi que l'arrêt provisoire n° 23/74 relatif au déficit de caisse d'un montant de 11.986 Frs pendant la période du 6 mai au 31 décembre 1969 où Monsieur Habiyaambere Sylvestre était Receveur des Douanes à Gisenyi.

Par la même occasion, j'é vous signale que le montant en question a été versé au trésor public au compte CCP ZA 144 du Receveur des impôts à Kigali en date du 30/4/74.

En effet, une facture de Monsieur l'Ordonnateur Trésorier a été établie et transmise au service des impôts pour la confection de ma fiche CCT fiscal n° 73.755. Une contrainte-commandement me fût signifiée et c'est ainsi que j'ai dû verser ce montant au compte précité pour pouvoir apurer ce montant sur la fiche établie à ma charge et je suis en possession de l'extrait de compte courant fiscal que le service des impôts m'a fait parvenir comme justificatif du versement de 11.986 frs. En conséquence vous pouvez considérer cette affaire comme réglée.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma plus haute considération.

Sebakarani François.

sé/

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances et de l'Economie
"Département des Finances"
KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI
- Monsieur Habiyaambere Sylvestre
C/O Service des Douanes
KIGALI

Pour copie certifiée conforme à l'original
Nyabisindu, le 11/11/74
Le Greffier

M. N. N. N.

19/10/1974

50/15.08/S.A.

SECTION COUR DES COMPTES

Arrêt provisoire n° 23/74

Monsieur HABIYAKARE Sylvestre
c/o Direction Générale des Douanes
KIGALI

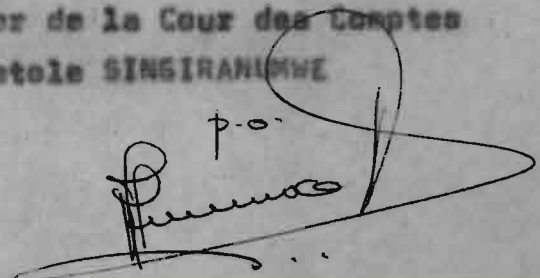
Monsieur SEDAKARANI François
c/o Direction Générale des Douanes
KIGALI

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint
et sous pli recommandé, l'arrêt provisoire n° 23/74 relatif à la
gestion de la comptabilité du bureau des Douanes Gisenyi pour la
période du 6 mai au 31 décembre 1969.

Je vous prie de m'en excuser réception.

Le Greffier de la Cour des Comptes
Anatole SINGIRANIMWE

p-o.


Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances et de l'Economie
"Département des Finances"
KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI

LA COUR SUPREME, SECTION COUR DES COMPTES, SEANT A NYABISINDU
Y SIEGEANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE, A RENDU L'ARRET SUIVANT:



Objet : Compte de gestion du Receveur du Bureau des
Douanes Gisenyi pour la période du 6 mai au 31
décembre 1969 : HABIYAKARE Sylvestre.

République Rwandaise

LA COUR,



Au nom du Peuple Rwandais

STATUANT provisoirement sur les opérations de recettes et de
dépenses effectuées par le sieur HABIYAKARE Sylvestre en qualité de Receveur
du Bureau des Douanes Gisenyi pour la période du 6 mai au 31 décembre 1969;

VU le compte de gestion rendu par le sieur HABIYAKARE Sylvestre
et transmis à la Cour Suprême par lettre n° 1341/0032/RWAFIN du 13 janvier
1972;

VU les justifications et documents produits à l'appui;

ATTENDU que la vérification des opérations de recettes et de
dépenses effectuées par le sieur HABIYAKARE Sylvestre en qualité de Receveur
des Douanes à Gisenyi pour la période du 6 mai au 31 décembre 1969 a fait
ressortir un déficit de caisse de 11.986 frs comptabilisé sous référence
1042/07/69/0001;

ATTENDU qu'aux mois de janvier et février 1968, le Receveur
des douanes, SEBAKARANI François a retiré de la Caisse publique dont il
avait la garde un montant de 11.986 frs pour régler des factures au comptant
relatives à la fourniture des Costumes aux gardes-frontière du Bureau des
Douanes Gisenyi;

ATTENDU qu'au mois de février 1968, le Receveur des Douanes
SEBAKARANI François a émis en son nom personnel, deux déclarations de
créance de 9.360 frs et de 2.626 frs lesquelles ont été liquidées suivant
les ordonnances de paiement 1001/1.185 du 20 décembre 1968 et 1001/1.240
du 26 décembre 1968;

ATTENDU que les accreditifs n°s 122.364 et 122.586 recommandés
sous les numéros 423 et 750 XIGALI ont été touchés par le nommé SEBAKARANI
François;

ATTENDU que le montant de 11.986 frs faisant l'objet des
deux accreditifs susmentionnés n'a pas été versé à la Caisse Publique du
Bureau des Douanes Gisenyi par le Receveur des Douanes SEBAKARANI François;

.../...

ATTENDU que le Procès-verbal établi par le Contrôleur des Douanes, HABIMANA Jean Marie Vianney en date du 7 juillet 1969 et la Décision du Ministre des Finances émise le 31 mars 1970 rendent responsable du déficit de 11.986 frs le Receveur des Douanes SEBAKARANI François ;

ATTENDU que la passation de l'écriture de déficit relevant des opérations du Receveur des Douanes SEBAKARANI François dans la Comptabilité du Receveur des Douanes HABİYAKARE Sylvestre n'engage aucunement la responsabilité pécuniaire de ce dernier ;

VU l'arrêt définitif n° 22/74 du 7 octobre 1974 sur les comptes de gestion de la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969 rendus par le Receveur des Douanes BULIKANO Jean Damascène ;

VU la reprise régulière en écriture d'entrée dans le compte de gestion de la période du 6 mai au 31 décembre 1969 du solde reconnu à la clôture de la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969 ;

VU les lois et règlements en la matière ;

VU le Rapporteur en audience publique du 7/10/1974 ;

STATUANT PROVISOIREMENT SUR PIÈCES ;

PAR CES MOTIFS ;

VU la Constitution de la République Rwandaise en son article 102 sub littère f ;

VU la Loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême spécialement en ses articles 56, 57, 111, 112, 113 et 114 ;

ARRETE

Ainsi qu'il suit les résultats de la gestion des recettes et des dépenses effectuées par le sieur HABİYAKARE Sylvestre en qualité de Receveur des Douanes à Gisenyi pour la période du 6 mai au 31 décembre 1969 ;

Encaisse reportée au 6 mai 1969	:	298.637	
Entrées de fonds	:	129.878.217	
Sorties de fonds	:		130.077.821
Déficit	:		11.986
Encaisse au 31 décembre 1969	:		87.047
		<u>130.176.854</u>	<u>130.176.854</u>

Le déficit de 11.986 frs est à charge du nommé SEBAKARANI François, ex-Receveur du Bureau des Douanes à Gisenyi.

.../...

ENJOINT

Au nommé SEBAKARANI François de produire ses justifications dans le délai de trois mois comme prévu par l'article 113 de la Loi Organique sur la Cour Suprême en vue de permettre à celle-ci de statuer définitivement.

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN SEANCE PUBLIQUE LE SEPTIEME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE, OU SIEGEAIENT MESSIEURS : M.MUNYANGABE : PRESIDENT-RAPPORTEUR, A.LISHIRABAKE ET T.NIYIBIZI : CONSEILLERS; A.SINGIRANUMWE : GREFFIER.



M.MUNYANGABE : Président-Rapporteur

A.LISHIRABAKE : Conseiller

T.NIYIBIZI : Conseiller

A.SINGIRANUMWE : Greffier

15/10/1974

49/15.08/S.A.

SECTION COUR DES COMPTES

Arrêt définitif
n° 22/74

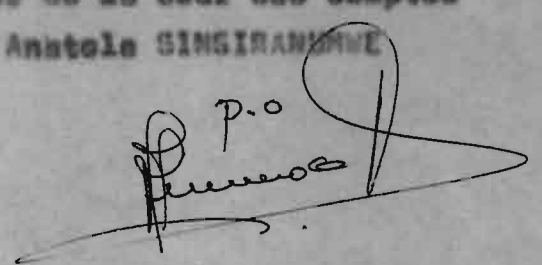
Monsieur BULIKAND Jean Damascène
c/o Direction Générale des Douanes
KIGALI

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint
et sous pli recommandé l'arrêt définitif n° 22/74 relatif à la
gestion de la comptabilité du Bureau des Douanes Gisenyi pour la
période du 1er novembre 1968 au 3 mai 1969.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Le Greffier de la Cour des Comptes
Anatole SINGIRAMWE

P.O.


Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre
des Finances et de l'Economie
"Département des Finances"
KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur de la République
KIGALI

LA COUR SUPREME, SECTION COUR DES COMPTES, SEANT A NYABI-SINDU, Y SIEGEANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :



Objet : Comptes de gestion du Receveur des Douanes Gisenyi pour la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969 : BULIKANO Jean Damascène.

République Rwandaise

Au nom du Peuple Rwandais

LA COUR,



STATUANT définitivement sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le sieur BULIKANO Jean Damascène en qualité de Receveur des Douanes pour la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969;

VU les comptes de gestion rendus par le sieur BULIKANO Jean Damascène et transmis à la Cour Suprême respectivement par lettre n° 1341/217/RWAFIN du 13 avril 1970 et par lettre n° 1341/0032/RWAFIN du 13 janvier 1972;

VU les justifications et documents produits à l'appui;

ATTENDU que la vérification des opérations des recettes et des dépenses effectuées par le sieur BULIKANO Jean Damascène en qualité de Receveur du Bureau des Douanes Gisenyi pour la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969 n'a révélé aucun déficit;

VU l'arrêt définitif n° 21/74 du 7 octobre 1974 sur les comptes de gestion rendus par le nommé Sebekarani François pour la période du 1er septembre 1966 au 29 octobre 1968;

VU la reprise régulière en écriture d'entrée dans les comptes de gestion du 1er novembre 1966 au 5 mai 1969 du solde reconnu à la clôture de la gestion de la période du 1er septembre 1966 au 29 octobre 1968;

VU les lois et règlements en la matière;

OUI le Rapporteur en audience publique du 7/10/1974;

STATUANT DEFINITIVEMENT SUR PIECES;

PAR CES MOTIFS;

VU la Constitution de la République Rwandaise en son article 102 sub littéra f;

VU la Loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême spécialement en ses articles 56, 57, 111, 112, 113 et 114;

ARRETE

.../...

Ainsi qu'il suit les résultats de la gestion des recettes et des dépenses effectuées par le sieur BULIKAND Jean Damascène en qualité de Receveur des Douanes à Gisenyi pour la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969 :

Du 1er novembre au 31 décembre 1968 :

Encaisse reportée au 1er novembre 1968 :	93.939	
Entrées de fonds	28.359.818	
Sorties de fonds	:	28.129.092
Encaisse au 31 décembre 1968	:	324.665
	<u>28.453.757</u>	<u>28.453.757</u>

Du 1er janvier au 5 mai 1969 :

Encaisse reportée au 1er janvier 1969 :	324.665	
Entrées de fonds	55.477.148	
Sorties de fonds	:	55.503.176
Encaisse au 5 mai 1969	:	298.637
	<u>55.801.813</u>	<u>55.801.813</u>

Aucun déficit à charge du sieur BULIKAND Jean Damascène pour la gestion de la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969.

DECHARGE

Le sieur BULIKAND J. Damascène de sa gestion de la période du 1er novembre 1968 au 5 mai 1969.

AINSI ARRETE ET PRONONCE EN SEANCE PUBLIQUE LE SEPTIEME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE OU SIEGEAIENT MESSIEURS : M. MUNYANGABE : PRESIDENT-RAPPORTEUR; A. LISHIRABAKE ET T. NIYIBIZI : CONSEILLERS; A. SINGIRANUMWE : GREFFIER.

M. MUNYANGABE : Président-Rapporteur

A. LISHIRABAKE : Conseiller

T. NIYIBIZI : Conseiller

A. SINGIRANUMWE : Greffier



Siègent Messieurs: -MUNYANGABE H. / PRESIDENT-RAPPORTEUR

- LISHIRABAKE A. : CONSEILLER

- NIYIBIZI T. : CONSEILLER

- SINGIRANUMWE A. : GREFFIER

Objet: Arrêter les comptes du Comptable

ID42 pour les exercices 1965- 1969

L'audience est ouverte à 7 h 45

PRESIDENT-RAPPORTEUR: Déclare ouverte la séance et fait lecture de son rapport relatif à l'exercice 1965.

Il fait savoir que le compte en question n'accuse que quelques redressements ^{déjà} déjà d'ailleurs parus dans le cahier d'observations de la Cour des Comptes.

Après la présentation du rapport, le Président demande s'il y'aurait une objection de la part d'un conseiller.

CONSEILLER : Il n' y'a pas d'objection

PRESIDENT-RAPPORTEUR: Propose de passer au dossier ID42/66;

il fait lecture du rapport concernant l'exercice, et fait savoir que comme le compte de 1965, celui de 1966 ne fait ressortir également que quelques redressements déjà parus dans le cahier de la Cour des Comptes

CONSEILLER : Signale q'un rapport de vérification antérieur accuse un déficit non comptabilisé.

CONSEILLER : Fait savoir que la situation est anormale, sinon le compte devait présenter une différence entre l'encaisse matérielle et comptable.

CONSEILLER : Explique que ledit déficit provient d'un montant résultant d'une vente publique et non versé chez le comptable par le commerçant débiteur; et que d'après la mention figurant au Livre de Caisse, le Tribunal s'occupe de la récupération de la somme.

CONSEILLER : Objecte que le commerçant aurait versé la somme au mois d'avril, sinon les encaisses comptable et matérielle ne coïncideraient pas.

PRESIDENT-RAPPORTEUR: Abonde dans le même sens

(Le siège est d'accord de l'objection)

PRESIDENT-RAPPORTEUR: Ceci étant, nous passons au dossier ID42/67.

Il fait lecture du rapport et ce dernier ne fait ressortir aucune irrégularité.

(Le siège approuve le compte)

PRESIDENT-RAPPORTEUR : Puisque le compte 1042/67 ne renferme aucune anomalie, nous passons au compte 1042/68.

Il fait lecture du rapport, et au cours de celle-ci, aucune irrégularité ne se dégage.

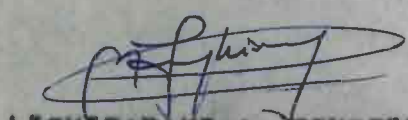
(Le siège approuve unanimement le compte)

PRESIDENT-RAPPORTEUR: Passons maintenant au dossier 1042/69 ; il fait lecture du rapport, et au cours de celle-ci un déficit se dégage. Il donne les explications du déficit en faisant lecture du P.V. établi par le Contrôleur des Finances, de la décision du Ministre des Finances et des factures annexées à l'ordonnance de paiement relative à la dépense.

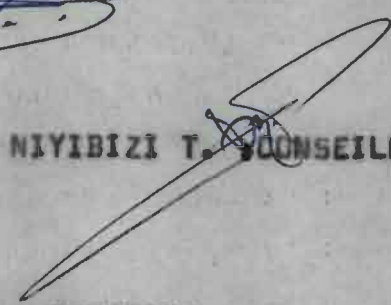
Les affaires passent en délibéré.

La séance est levée à 10 h 35

MUNYANGABE M.: PRESIDENT-RAPPORTEUR

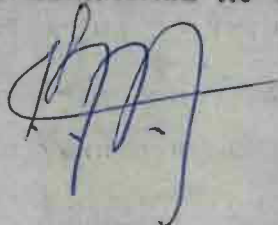


LISHIRABAKE A.: CONSEILLER



NIYIBIZI T.: CONSEILLER

SINGIRANUWE A.: GREFFIER





COUR SUPRÊME

**

Nyabisindu, le 4 octobre 1974

N° 9/15.06/74

SECTION COUR DES COMPTES

Réf. n°:

Objet :

Annexe:

FIXATION D'AUDIENCE

Lundi le 7 octobre 1974 à 7 heures du matin

Etude du Dossier 1042 pour les exercices 1965 - 1969

Le Vice Président de la Cour des Comptes

M. MUNYANGABE



Etude du dossier du Comptable 1042/69 Domane Givens

Cette comptabilité fut tenue successivement par :

- Monsieur BULIKANO Jean Damasière du 1^{er} janvier au 5 mai 1969
- Monsieur Habiyakare Sylvestre du 6 mai au 31 Décembre.

Au cours de la gestion de Monsieur Habiyakare, il a été comptabilisé un déficit de 11.986 frs à charge de Monsieur Sebakarum Fanyar, antérieurement reçu au même bureau.

Le déficit a été comptabilisé sous 1042.07.69.001 et imputé à charge de l'article 19.083.02.05 du B.O. 1969.

Le déficit est déterminé par le procès-verbal du 7.7.1969 et par la décision no 101/69 du Ministère des finances.

Résultats de la Gestion de Monsieur BULIKANO Jean Damasière (1^{er} janvier au 5 mai 1969)

Encaisse au 1 ^{er} janvier 1969	324.665	
Entrée de fonds p ^{ar} la gestion	55.477.148	
Sortie de fonds pendant la gestion		55.503.176
Encaisse au 5 mai 1969		298.637
	55.801.813	55.801.813

Résultats de la gestion de Monsieur Habiyakare Sylvestre (6 mai au 31 décembre 1969)

Encaisse au 6 mai 1969	298.637	
Entrée de fonds pendant la gestion	129.878.217	
Sorties de fonds pendant la gestion		130.077.807
Déficit		11.986
Encaisse		87.047
	130.176.854	130.176.854

Résultats globaux de l'exercice

Encaisse début année	324.665	
Entrée de fonds de l'année	185.355.365	
Sorties de fonds de l'année		185.570.997
Déficit		11.986
Encaisse au 31 décembre 1969		87.047
Balance	185.680.030	185.680.030

COMPTES DU COMPTABLE 1042/69 : BULIKANO J. Dumasôane
Du 1er janvier au 05 mai 1969

RECETTES		DEPENSES	
B.V.M.	Encaisse début année		
: 09.006.02	106.836	: B.O.	19.086.04
: 09.006.03	55.149.812	: 19.086.06	46.031
: 09.006.04	132.909		<u>6.313</u>
: 09.006.05	<u>9.050</u>		52.344
	55.398.607		
B.P.O.			
: 30.001	64.505	: B.P.O.	30.001
: 30.007	488	: 30.007	25.150
: 30.011	<u>1.118</u>	: 30.011	417
	66.541		<u>1.236</u>
			26.803
O.H.B.			
: 40.054	12.000	: O.H.B.	40.054
		: 40.055	12.000
	12.000		<u>55.412.029</u>
			55.424.029
TOTAL	55.801.813		
		Thoisie au 5 mai	55.503.176
			298.637
BALANCE	55.801.813		
			55.801.813

Recettes
Encaisse début année :

Compte du Comptable 1042⁸ Du 1^{er} janvier 1969 au 5 mai 1969 : Bulletin J. Roussier.
Revenus généraux : Dépenses.

B.V.M: 09.086.02: 106.836

09.086.03: 55.149.842

09.086.04: 132.909

09.086.05: 9.050

55.398.607

B.P.O: 30001: 64.605

30007: 488

30011: 1448

C.H.B: 40054: 12.000

66.541

12.000

55.801.813

B.O: 19.086.04: 46.031

19.086.06: 6.313

52.344

B.P.O: 30001: 25.150

30007: 417

30011: 1236

26.803

C.H.B: 40054: 12.000

40055: 55.412.029

55.424.029

Total des recettes Dépenses

55.503.176

Encaisse fin d'année:

298.637

55.801.813

COMPTE DE COMPTABLE 10/2 : DOUANES GISENYI

DU 6 MAI AU 31 DECEMBRE 1969 : HARYAKARE SYLVESTRE.

R E C E P T I S		D E P E N S E S	
	:	:	:
	:	:	:
Encaisse début 6 mai 1969	298.637		
B.V.M. :	210.727	B.O. :	19.083.07.05
09.086.02			11.986
09.086.03	128.950.887		109.378
09.086.04	379.341		75
09.086.05	126.750		121.439
	129.667.705		
	:	:	:
	:	:	:
B.F.O. :	15.129	B.F.O. :	30.001
30.007	1.218		30.007
30.011	3.622		30.011
	19.969		4.106
	:	:	150.626
	:	:	
C.H.B. :	189.949	C.H.B. :	40.054
40.055	594		40.055
	190.543		189.949
	:	:	129.627.793
	:	:	129.817.742
TOTAL	130.176.854		130.089.807
	:	Encaisse fin d'année	87.047
BALANCE	130.176.854		130.176.854
	:		

DU 6 MAI AU 31 DECEMBRE 1969 : HAUTYAKARE EGYVENTE.

RECETTES		DEPENSES	
B.V.N.	Excise debut 6 mai 1969		
	09.086.02	210.727	298.637
	09.086.03	128.950.887	
	09.086.04	379.341	
	09.086.05	126.750	129.667.705
B.P.O.			
	30.001	15.129	
	30.007	1.218	
	30.011	3.622	19.969
G.H.B.			
	40.054	189.949	
	40.055	594	
			190.543
TOTAL		130.176.854	
			Excise fin d'annee
			130.009.807
			87.047
BALANCE		130.176.854	

Compte du Comptable 1948 : Douanes Gambia. Du 6 mai au 31 décembre 1969. Habiya Kone Sylvestre.

Revettes

Inventaire début de gestion (6/5/69)

298.637

B.V.M.: 09.086.02:

B.O.: 19.083.07.05: 11.986

19.086.04: 109.378

09.086.03.128.950.887

19.086.06: 75

09.086.04: 379.341

09.086.05: 126.750

129.667.705

B.P.O.: 30001: 15.129

30007: 1218

30011: 3622

19.969

C.H.B.: 40054: 189.949

40055: 594

190.543

Balance

130.176.854

Depenses

B.P.O.: 30001: 145.138

30007: 1382

30011: 4406

150.626

C.H.B.: 40054: 189.949

40055: 129.627.793

129.817.742

Total des depenses:

130.089.807

Inventaire fin d'année:

87.047

130.176.854

Différence entre relevé et ventilation
Comptable 1042

40054 : 1042. 05. 69 : Sur relevé il y a un montant 48.922 fr

Recettes

Dans la ventilation nous avons 51.922 fr

Après les détails de ce dernier montant :

51.922 : 3.000 : 1042 05 69 0016 ^{Rap 42.12.69.0019.}

35.382 : 1042. 05 69. 0017

13.540 : 1042. 05 69 0018

on l'ajoute 40.054 et non pas à déduire
car il est déjà déduit

N.B. Le montant de 6000 constituant la différence aux articles
40054 et 40055 a été retranché du 40055 pour être rattaché
au 40054. Cfr poste 10 annulé par poste 15 Avril
à déduire 40.055 + 40.054.

COMPTA DU RECEVEUR DES DOUANES GICEMTI N° 0042

DE JANVIER A AVRIL 1969 : Monsieur EULIEMO J. DAMASCENE
DE MAI A DECEMBRE 1969 : Monsieur HARIYAKARE SYLVESTRE

R E C E T T E S

D E P E N S E S

Encaisse début année : 324.665

B.V.M. 09.086.02 317.563

09.066.03 184.100.699

09.086.04 512.250

09.086.05 135.800

185.066.312

B.O. 19.083.07.05

19.086.04

19.086.06

11.986
155.409
6.388
173.783

B.P.O. 30.001

30.007

30.011

B.P.O.

30.001

30.007

30.011

170.268
1.799
5.342
177.429

C.H.B.

40.054

40.059

C.H.B.

40.054

40.055

201.949
594
202.543

201.949
185.039.822
185.241.771

TOTAL 185.680.030

Encaisse fin d'année

185.592.983
87.047

BALANCE 185.680.030

185.680.030

COMPTÉ DU RECEVEUR DES DOUANES GISENYI N° 0042

DE JANVIER à AVRIL 1969 : Mr BULIKAND J. Demascène
DE MAI à DECEMBRE 1969 : Mr HABIVAKARE Sylvestre

R E C E P T S		D E P E N S E S	
	: Encaisse début année		
B.V.M.	: 09.086.02 ✓	324.665	: :
	: 09.086.03 ✓		: B.O.
	: 09.086.04 ✓	184.100.699 ✓	: : 19.083.07.05
	: 09.086.05 ✓	512.250 ✓	: : 19.086.04
		135.800 ✓	: : 19.086.06
		185.066.312 ✓	
B.P.O.	: 30.001 ✓		: B.P.O.
	: 30.007 ✓	79.734 ✓	: : 30.001
	: 30.011 ✓	1.706 ✓	: : 30.007
		5.070 ✓	: : 30.011
		86.510 ✓	
C.H.B.	: 40.054 ✓		: C.H.B.
	: 40.059 ✓	201.949 ✓	: : 40.054
		594 ✓	: : 40.055
		202.543 ✓	
TOTAL		185.680.030 ✓	: : 185.592.983 ✓
BALANCE		185.680.030	: Encaisse fin d'année
			87.047 ✓
			185.680.030

Etabl. par
L'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda
I. VUKIZIMANA

Vu pour approbation
Le Ministre des Finances
F. NZAMANA.

Kwongera no gufata neza imihanda n'imi-!
ferege yo mu mugwi wa Kigali (Igice cya
mbere).

23.02.02 -

Remise en état de la route GATUMBA-
RUHENGIERI - Kwongera gutunganya umuhanda
Gatumba-Ruhengeri

2.800

23.02.03 -

Remise en état de la route GISENYI -
NTENDEZI - Kwongera gutunganya umuhanda!
Gisenyi - Ntendezi

1.800

23.02.04 -

Amélioration du tronçon NTEDEZI-
CYANGUGU et de la route d'accès à
l'aérodrome de KAMEMBE. Kugira neza
umuhanda kuva i Ntendezi kugera i
Cyangugu n'umuhanda ujya ku kibuga
cy'indege cy'i Kanombe

900

~~30025~~ 1042/69 Montants sans réféi d'apurement

1042 06 69. 0019	87	40059 impôt Anglemure
07 69. 0010	87	Recette
08. 69. 0008	82	" " "
09. 69. 0009	87	" " "
10 69 0011	82	" " "
11 69. 0008	82	" " "
12 69. 0005	87	" " "

Montants avec références de 1970

1042. 03. 69. 0004	18. 830	1042. 03. 70 0002	30001 Recette
1042. 11. 69. 0007	162	1042 01 70. 0010	30007 "
12 69. 0004	162	" " 00010	" "
1042. 11. 69. 0006	482	" " 0009	30011 "
12. 69. 0003	482	" " 0009	" "
1042. 06. 69. 0004	18. 520	1042 01. 70 0001	40054. "
0005	18 520	" " 0003	" de penses
11. 69. 0011	6300	1001. 01. 70 0024	40055. "
0012	1000	" "	" "
12. 69. 0007	18. 000	1001. 02. 70 0125	" "
0008	7350	1001. 01. 70. 0024	" "
0009	1. 000	" "	" "
0011	14. 136. 422	" "	" "
0014	2. 717	1001. 02. 70. 0125	" "
0015	5000	1001. 01. 70 0024	" "

ETUDE DU DOSSIER DU COMPTABLE 1042/69. IUVANES GISEMYI

Cette comptabilité fut tenue successivement par :

- Monsieur BULIKANO Jean Damascène , du 1er janvier au 5 mai 1969
- Monsieur HABIYAKARE Sylvestre , du 6 mai au 31 décembre 1969.

Au cours de la gestion de Monsieur HABIYAKARE, il a été comptabilisé un déficit de 11.986 Frs à charge de Monsieur SEBAKARANI François, antérieurement receveur au même bureau.

Le déficit a été comptabilisé sous 1042/07/69/0001 et imputé à charge de l'article 19.083.07.05 du B.O. 1969.

Le déficit est déterminé par le Procès-verbal du 7.7.1969 et par décision n° 101/69 du Ministre des Finances.

Résultats de la gestion de Monsieur BULIKANO Jean Damascène (1er janvier-5 mai 1969)

Encaisse au 1er janvier 1969	:	324.665	
Entrées de fonds pendant la gestion		55.477.148	
Sorties de fonds pendant la gestion			55.503.176
Encaisse au 5 mai 1969			298.637
		<u>55.801.813</u>	<u>55.801.813</u>

Résultats de la gestion de Monsieur HABIYAKARE Sylvestre (6 mai au 31 décembre 1969)

Encaisse au 6 mai 1969	=	298.637	
Entrées de fonds pendant la gestion	=	129.878.217	
Sorties de fonds pendant la gestion	=		130.077.821
Déficit	=		11.986
Encaisse fin d'année	=		87.047
		<u>130.176.854</u>	<u>130.176.854</u>

Résultats globaux de l'exercice :

Encaisse début année	=	324.665	
Entrées de fonds de l'année	=	185.355.365	
Sorties de fonds de l'année	=		185.580.997
Déficit	=		11.986
Encaisse au 31 décembre 1969	=		87.047
		<u>185.680.030</u>	<u>185.680.030</u>

DECISION N° 101/69.-

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution de la République Rwandaise,
spécialement en son article 108;

Vu le règlement général sur la comptabilité publique,
spécialement en son article 77;

Attendu que suivant P.V de déficit, Monsieur
HABIMANA JM Vianney, contrôleur des Douanes, relève un déficit de caisse
de 11.986 francs en date du 7.07.69;

Attendu que le montant de ce déficit est comptabilisé
sous références 1042.07.69.0001 et imputé à charge de l'article
19.083.07.05 du B.O.1969;

Attendu que ce déficit provient du détournement
de fonds publics par Monsieur SEBAKARANI François ex-receveur des Douanes
à Gisenyi;

Attendu que Monsieur SEBAKARANI François est
pécuniairement responsable de ce déficit;

Attendu qu'il n' y a aucun excédent susceptible
de compenser ce déficit;

DECIDE.-

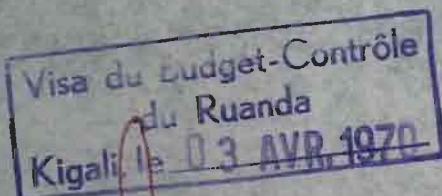
Le déficit de 11.986 francs est à charge de Monsieur
SEBAKARANI François, préqualifié par bordereau de recouvrement, inscrit
au registre des droits constatés sous n°.....

La recette de ce déficit sera enregistrée
au 083.03 du B.V.M.1969;

Kigali, le 31 mai 1970

Le Ministre des Finances

F.NZANANA.-



[Signature]



PROCES-VERBAL DE DEFICIT DE CAISSE.

L'an mil neuf cent ⁶sixante-neuf, le septième jour du mois de juillet, Nous HABIMANA J.M. VIANNEY, Contrôleur des douanes,

Vu le procès-verbal de remise-reprise de la situation de caisse du bureau de GISENYI dressé le 5 mai 1969 dont l'encaisse était justifiée en partie par 261.078 francs en espèces et d'autre part par des titres valant espèces d'un montant total de 37.559 francs parmi lesquels figurent une déclaration de créance de 2.626 francs et une facture RAJANS de 9.360 francs et dont factures furent payées sur la caisse du receveur avant imputation et émission de l'ordonnance de paiement par l'ex-receveur SEBAKARANI François;

Vu les résultats de l'enquête effectuée successivement en date du 7 mai 1969 chez l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda et à la Banque Nationale du Rwanda, laquelle enquête révéla que les deux déclarations de créance en question, qui depuis février et août 1968 restaient litigieuses, ont été liquidées suivant :

- 1) ordonnances de paiement n° I.185 du 17.12.1968 (2.626 francs) et n° I.240 du 26.12.19 68 (9.360 francs)
- 2) accreditif n° I22.364 recommandé sous le n° 423 Kigali
accréditif n° I22.586 recommandé sous le n° 750 Kigali

Vu que les deux accreditifs susdits ont été touchés par Monsieur SEBAKARANI François, qui l'avoue lui-même;

Etant donné que l'intéressé se déclare insolvable;

Considérons que les deux déclarations de créance constituent un déficit de caisse à charge de Monsieur SEBAKARANI François à comptabiliser comme suit : *les onze mille neuf cent quatre-vingt six francs.*

Porté en dépense au Journal decaisse sous le n° 81/69 du 7.7.1969
au Livre de caisse sous le n° 0001/07/69 du 7.7.1969.

Vu et trouvé exact.

LE RECEVEUR DES DOUANES,

HABIYAKARE Sylvestre.

HABIMANA. J.M.Vianney.



[Signature]

COMPTES DU COMPTABLE 1042/69 : BULIKANO J. Demascène
Du 1er janvier au 05 mai 1969

RECETTES		DEPENSES	
	Encaisse début année		
B.V.M.	09.086.02		324.665
	106.836		
	09.086.03	B.O.	19.086.04
	55.149.812		19.086.06
	09.086.04		
	132.909		
	09.086.05		
	9.050		55.398.607
B.P.O.	30.001	B.P.O.	30.001
	30.007		30.007
	30.011		30.011
	1.448		
			66.541
G.H.B.	40.054	G.H.D.	40.054
			40.055
			12.000
			55.412.029
			55.424.029
TOTAL			55.801.813
		Encaisse au 5 mai	298.637
BALANCE			55.503.176
			55.801.813

ETUDE DU DOSSIER DU COMPTABLE 1042/69 HOUANES GISENYI

Cette comptabilité fut tenue successivement par :

- Monsieur BULIKANO Jean Damascène , du 1er janvier au 5 mai 1969
- Monsieur HABİYAKARE Sylvestre , du 6 mai au 31 décembre 1969.

Au cours de la gestion de monsieur HABİYAKARE, il a été comptabilisé un déficit de 11.986 Frs à charge de Monsieur SEBAKARANI François, antérieurement receveur au même bureau.

Le déficit a été comptabilisé sous 1042/07/69/0001 et imputé à charge de l'article 19.083.07.05 du B.O. 1969.

Le déficit est déterminé par le Procès-verbal du 7.7.1969 et par décision n° 101/69 du Ministre des Finances.

Résultats de la gestion de Monsieur BULIKANO Jean Damascène (1er janvier-5 mai 1969)

Encaisse ^{au 1er} au 1er janvier 1969	:	324.665	
Entrées de fonds pendant la gestion		55.477.148	
Sorties de fonds pendant la gestion			55.503.176
Encaisse au 5 mai 1969			298.637
		55.801.813	55.801.813

Résultats de la gestion de Monsieur HABİYAKARE Sylvestre (6 mai au 31 décembre 1969)

Encaisse au 6 mai 1969	-	298.637	
Entrées de fonds pendant la gestion	-	129.878.217	
Sorties de fonds pendant la gestion	-		130.077.821
Déficit	-		11.986
Encaisse fin d'année	-		87.047
		130.176.854	130.176.854

Résultats globaux de l'exercice :

Encaisse début année	-	324.665	
Entrées de fonds de l'année	-	185.355.365	
Sorties de fonds de l'année	-		185.580.997
Déficit	-		11.986
Encaisse au 31 décembre 1969	-		87.047
		185.680.030	185.680.030

DU 6 MAI AU 31 DECEMBRE 1969 : HABITAKARE SYIVENTRE.-

R E C E T T E S		D E P E N S E S	
B.V.M.	Provisions début 6 mai 1969		298.637
09.086.02	210.727	B.O.	19.083.07.05
09.086.03	128.950.887		19.086.04
09.086.04	379.341		19.086.06
09.086.05	125.750		75
	129.667.705		121.439
B.P.O.	15.129	B.P.O.	30.001
30.007	1.218		30.007
30.011	3.622		30.011
	19.969		4.106
			150.626
C.H.B.	40.054	C.H.B.	40.054
40.055	594		40.055
	189.949		189.949
			129.627.793
	190.543		129.817.742
TOTAL	130.176.854	Provisions fin d'année	87.047
			130.089.807
BALANCE	130.176.854		130.176.854

EXAMEN DU DOSSIER DU COMPTABLE 1042/69 M. HABIYAKARE SYLVESTRE

Cette comptabilité fut tenue successivement par :

- Monsieur BULIKANO Jean Demascène , du 1er janvier au 5 mai 1969
- Monsieur HABIYAKARE Sylvestre , du 6 mai au 31 décembre 1969.

Au cours de la gestion de monsieur HABIYAKARE, il a été comptabilisé un déficit de 11.986 Frs à charge de Monsieur BULIKANO François, antérieurement receveur au même bureau.

Le déficit a été comptabilisé sous 1042/07/69/0001 et imputé à charge de l'article 19.083.07.05 du B.O. 1969.

Le déficit est déterminé par le Procès-verbal du 7.7.1969 et par décision n° 101/69 du Ministre des Finances.

Résultats de la gestion de Monsieur BULIKANO Jean Demascène (1er janvier-5 mai 1969)

Encaisse au 1er janvier 1969	:	324.665	
Entrées de fonds pendant la gestion		55.477.148	
Sorties de fonds pendant la gestion			55.503.176
Encaisse au 5 mai 1969			298.637
		<u>55.801.813</u>	<u>55.801.813</u>

Résultats de la gestion de Monsieur HABIYAKARE Sylvestre (6 mai au 31 décembre 1969)

Encaisse au 6 mai 1969	=	298.637	
Entrées de fonds pendant la gestion	=	129.878.217	
Sorties de fonds pendant la gestion	=		130.077.821
Déficit	=		11.986
Encaisse fin d'année	=		87.047
		<u>130.176.854</u>	<u>130.176.854</u>

Résultats globaux de l'exercice :

Encaisse début année	=	324.665	
Entrées de fonds de l'année	=	185.355.365	
Sorties de fonds de l'année	=		185.580.997
Déficit	=		11.986
Encaisse au 31 décembre 1969	=		87.047
		<u>185.680.030</u>	<u>185.680.030</u>